

Le 6 janvier 2010

PAR COURRIEL ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-6606
C. élec. : meagariepy@gmail.com

**OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du
Distributeur
Demande d'intervention du RNCREQ
Réplique aux commentaires du Distributeur
Dossier : R-3748-2010**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur du 22 décembre par laquelle il livre ses commentaires, notamment sur la demande d'intervention du RNCREQ, dans le dossier cité en rubrique.

Dans un premier temps, le RNCREQ souligne que le Distributeur ne s'oppose pas à l'intervention de l'intervenant.

Regroupement d'intervenants

Par ailleurs, le Distributeur « note avec satisfaction les tentatives de regroupement », bien qu'il qualifie les résultats de plutôt modestes.

*« Le Distributeur est d'avis qu'une concertation des intéressés est minimalement requise afin d'éviter la duplication de leur intervention notamment lors des demandes de renseignements et des preuves. Le Distributeur souhaite que la Régie émette une décision, à l'instar de celle émise dans le dernier dossier tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie (D-2010-124), **imposant le***

regroupement des intéressés, compte tenu que les services de sept témoins-experts sont prévus être requis par les intéressés. »

Avec égards, le RNCREQ est totalement en désaccord avec le Distributeur. En effet, il considère qu'il n'est pas souhaitable d'**imposer** un regroupement des intéressés. Chacun des organismes doit avoir la possibilité de faire valoir son point de vue et ainsi la Régie est mieux renseignée quant aux positions de chacun ce qui lui permet de prendre des décisions éclairées. De plus un regroupement imposé oblige les intervenants à diluer leur position en vue d'arriver à une preuve commune ce qui prive la Régie de la diversité des opinions. Comme le relevait la Régie dans la récente décision D-2010-158 portant sur le dossier R-3746-2010 ¹:

[9] [...] Il ajoute que l'intégrité du processus réglementaire repose sur la présentation, à la Régie, de la diversité des positions qui représentent l'intérêt public et que l'analyse faite par la Régie ne peut se substituer aux observations que formulent les intervenants.

Par ailleurs, selon le RNCREQ, un regroupement imposé n'apporte que peu de gain d'efficacité lors de la demande de renseignements. En effet, le Distributeur peut facilement référer à une réponse déjà donnée à un autre intéressé, lorsqu'il y a recoupement, tel qu'il l'a fait régulièrement par le passé. Cependant, l'effort de concertation et de conciliation des intervenants est exorbitant en regard du gain d'efficacité qui peut être attendu.

Si, a priori, le RNCREQ n'est pas réfractaire aux regroupements lorsqu'ils s'imposent naturellement par la parenté des positions défendues par les intervenants, il s'oppose toujours à l'imposition de regroupements par « type d'intervenants ». Cette catégorisation demeure artificielle et empêche la défense de la mission des intervenants. De plus, de tels regroupements introduisent une étape supplémentaire et des séances de conciliation entre les intéressés ce qui alourdit le processus. Cette réalité doit être prise en compte avant d'affirmer que les regroupements allègent le processus réglementaire.

Par ailleurs, le RNCREQ réitère son ouverture à envisager la concertation volontaire lorsqu'il y a communauté d'objectifs et de conclusions.

JED

Le Distributeur questionne le choix du RNCREQ d'aborder le sujet du JED en réseau autonome. Il mentionne que son modèle d'affaires est bien défini et qu'il applique une approche qu'il qualifie de prudente. Il mentionne au passage que « *La Régie a déjà*

¹ R-3748-2010, D-2010-158, p.5

accepté le principe de réaliser des projets pilotes avant le déploiement (D-2005-178, page 33) ».

Le RNCREQ ne peut convenir de la position du Distributeur. Dans la décision auquel celui-ci fait référence, la Régie souhaite que le Distributeur mette en service un premier système JED au Nunavik au plus tard en 2008.

*« La Régie juge importante la réalisation d'ici 2007 d'un projet-pilote de jumelage éolien-diesel (JED) à l'Île d'Entrée aux Îles-de-la-Madeleine. Ce dernier ne doit pas retarder la réalisation d'un projet-pilote JED au Nunavik, parce que les conditions climatiques et d'accès sont particulières aux régions nordiques. **Il est donc souhaitable que le Distributeur mette en service un premier système JED au Nunavik au plus tard en 2008**²⁶. Enfin, la Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre de l'état d'avancement 2006 du Plan, un projet de développement par phase de systèmes JED sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine dont le réseau électrique est relié à la centrale au diesel de Cap-aux-Meules.(D-2005-178, page 33) »*

Malgré la décision de la Régie, le RNCREQ constate que le Distributeur est encore à l'étape d'un projet pilote qui serait mis en service au plus tôt en 2015 à Kangiqsualujjuaq et au moment opportun à Akulivik comme l'indique le Distributeur :

À l'horizon 2013, le Distributeur poursuivra les démarches entreprises pour la réalisation des deux projets pilotes de JED à Kangiqsualujjuaq et à Akulivik. Le Distributeur vise à mettre en service le projet pilote à afin d'être en mesure de le mettre en service un an après l'arrivée de la nouvelle centrale. Cette stratégie permet de diminuer les risques lors de la mise en service des deux projets. La centrale sera entièrement fonctionnelle avant l'arrivée du projet pilote éolien. Dans cette optique, la date de mise en service prévue du projet pilote de JED à Akulivik serait au plus tôt en 2016. (HQD-2, document 1, page 36)

Compte tenu du coût d'alimentation élevé pour les réseaux autonomes, notamment au Nunavik, le RNCREQ estime qu'il est pertinent d'accélérer la mise en place d'un système JED et dans cette perspective de faire part à la Régie de l'expérience vécue ailleurs où un tel système est en exploitation. Même si le RNCREQ convient que chaque cas est spécifique, il estime qu'il peut y avoir des bénéfices importants à analyser et à mettre en preuve les expériences d'autres exploitants. L'expert du RNCREQ sur ce sujet est bien au fait du développement de cette technologie puisqu'il y travaille depuis plusieurs années comme le montre son CV.

Pour ce qui précède, le RNCREQ réitère à la Régie sa demande d'intervention qu'il lui demande d'accueillir.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Gariépy". The signature is fluid and cursive, with the first name "Annie" written in a larger, more prominent script than the last name "Gariépy".

Me Annie Gariépy

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)